
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2022 – 31 DU 20 DECEMBRE 2022

portant statut des réfugiés et des apatrides en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- apatride : toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ;

- asile : octroi du statut de réfugié ou de l'asile politique conformément à la présente loi.

- asile politique : protection juridique accordée de manière discrétionnaire par l'Etat à une personne qui recherche une protection par crainte d'être persécutée ou exposée à une menace dans son pays d'origine ;

- demande d'asile : toute manifestation de volonté, même non formulée par écrit, par laquelle une personne sollicite des autorités béninoises, le statut de réfugié ou le statut d'exilé politique ;

- demandeur d'asile : toute personne qui a l'intention d'obtenir le statut de réfugié en République du Bénin et qui l'a manifestée ;

- réfugié : toute personne qui :

- a) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte ;

- b) du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux apatrides en République du Bénin.

Article 3 : Le statut de réfugié ne peut être reconnu accordé à un demandeur d'asile lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que la personne concernée :

- a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux relatifs à ces crimes ;

- a commis un crime grave de droit commun en dehors de la République du Bénin avant d'y être admise comme réfugiée ;

- s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 4 : Le statut d'apatride ne peut être reconnu :

i) aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;

(ii) aux personnes qui, ayant établi leur résidence au Bénin, bénéficient des droits attachés à la possession de la nationalité ;

iii) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Le statut cesse lorsqu'il est établi contre un apatride, les faits énoncés aux points a, b et c du paragraphe (iii) du présent article.

CHAPITRE II

STATUT DE REFUGIE

SECTION 1

DEMANDE D'ASILE

Article 5 : La demande d'asile est introduite ou exprimée soit aux postes de frontière, soit auprès des élus locaux des zones d'entrée sur le territoire national soit au secrétariat permanent de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides.

Tout requérant reçu au poste de frontière ou par les élus locaux est orienté au siège de la Commission nationale chargées des réfugiés et des apatrides.

Article 6 : Aucun demandeur d'asile ne peut être refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée.

Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article ne peut être invoqué par un demandeur dont il y aura des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime par une juridiction compétente, constitue une menace pour la communauté.

Article 7 : La demande d'asile est enregistrée et examinée par le secrétariat permanent de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides sans discrimination de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou d'appartenance à un certain groupe social.

SECTION 2

EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

Article 8 : Après l'introduction de la demande à la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides, le demandeur d'asile reçoit une attestation de demande d'asile qui renseigne sur son identité et son statut de demandeur d'asile dont le dossier est en cours de traitement.

Il reçoit, dans une langue qu'il comprend, toutes les explications sur la procédure de détermination du statut de réfugié, y compris les garanties de procédure et les voies de recours qui lui sont offertes en cas de rejet de sa demande.

L'attestation de demande d'asile vaut, pour sa durée, titre provisoire de séjour. L'attestation est renouvelable pendant le cours de la procédure.

Article 9 : Le bien-fondé de la demande d'asile est apprécié par le comité d'éligibilité de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides qui délibère sur l'éligibilité du demandeur au statut de réfugié.

Le comité d'éligibilité peut procéder à l'audition du demandeur, qui peut lui-même en formuler la demande.

Article 10 : Du fait de son entrée ou de son séjour irrégulier, il n'est pas appliqué de sanctions pénales au demandeur d'asile qui, arrivant directement du territoire où sa vie ou liberté est menacée, entre ou se trouve sur le territoire national sans autorisation. Il se présente sans délai aux autorités compétentes pour justifier les raisons de son entrée ou de sa présence irrégulière.



Article 11 : Les déplacements du demandeur d'asile ne sont soumis à d'autres restrictions que celles qui sont strictement nécessaires. Ces restrictions peuvent être appliquées seulement en attendant que le statut du demandeur d'asile sur le territoire béninois soit déterminé ou qu'il se soit fait admettre dans un autre pays.

En vue de son admission dans cet autre pays, les autorités publiques accordent au demandeur d'asile, un délai raisonnable ainsi que toute autre facilité nécessaire.

Article 12 : Les procédures relatives à l'asile sont gratuites et sans frais pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Le demandeur d'asile peut se faire assister, à ses frais, d'un conseil de son choix ou par les structures spécialement habilitées par l'Etat.

Les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents et les personnes souffrant d'un handicap mental bénéficient de l'assistance gratuite d'un représentant dûment désigné par la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides.

L'intérêt supérieur de l'enfant est toujours considéré dans les procédures d'asile qui le concernent.

Article 13 : En cas de besoin, le demandeur est assisté par un interprète.

Article 14 : Préalablement à l'examen du dossier du demandeur par le comité d'éligibilité, celui-ci est entendu individuellement par les agents chargés d'éligibilité en vue de la mise en état de son dossier et il lui est garanti la confidentialité de toutes les informations fournies pendant les procédures d'asile.

Article 15 : Quiconque demande l'asile, et sans que la charge lui en incombe exclusivement, apporte les éléments nécessaires pour établir de façon crédible qu'il est réfugié.

Article 16 : Le demandeur d'asile collabore à la réunion des preuves attestant du bien-fondé de sa demande. A cette fin, il :

- décline son identité en présentant dans la mesure du possible ses documents de voyage et ses pièces d'identité à l'enregistrement ;
- expose lors de son audition, les raisons qui l'ont amené à quitter son pays d'origine ou de résidence habituelle pour demander l'asile ;
- fournit toute autre preuve dont il dispose.

Article 17 : Pendant la procédure, le demandeur d'asile séjourne au Bénin et se tient à la disposition des autorités en charge de l'étude de sa demande. Il leur communique immédiatement son adresse et autres contacts, et tout changement de ceux-ci.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article n'excluent pas le séjour de courte durée à l'étranger. †.

Article 18 : Le demandeur d'asile ne peut se livrer à des activités contraires aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin, aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public et/ou aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 19 : En l'absence de preuves formelles, le bien-fondé de la demande est apprécié au regard de sa crédibilité.

La demande est crédible dès lors qu'elle est cohérente, pertinente et corroborée par des informations objectives et fiables sur le pays d'origine.

Article 20 : La demande d'asile est infondée si la crainte de persécution est dénuée de fondement, notamment lorsque :

- la cause de la crainte est hors du champ d'application de la présente loi ;
- le demandeur d'asile n'apporte aucun élément susceptible de justifier ses craintes de persécution ;
- la demande n'est pas crédible en raison de son incohérence, de ses contradictions ou de la particulière invraisemblance des faits allégués ;
- le demandeur d'asile a fait l'objet d'une procédure terminée par une décision de rejet, a retiré sa demande ou est rentré durant la procédure d'asile dans son pays d'origine ou de provenance, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits nouveaux de nature à motiver la qualité du réfugié se sont produits entre le retour dans son pays d'origine et son retour sur le territoire national ;
- le demandeur maintient une fausse identité lors de son audition ;
- le demandeur bénéficie déjà de la protection internationale dans un pays tiers ou y a séjourné pendant une longue durée.

Article 21 : Selon que la demande d'asile est fondée ou non, le comité d'éligibilité prend une décision motivée reconnaissant le statut de réfugié au demandeur ou une décision de rejet.

La décision motivée est notifiée par écrit au demandeur d'asile à la diligence du secrétariat permanent de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides et expliquée à celui-ci dans une langue qu'il comprend.

Article 22 : La décision de rejet est susceptible de recours devant le comité de recours dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Article 23 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également en cas d'arrivée massive sur le territoire béninois de personnes fuyant des persécutions pour des raisons liées à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou pour leurs opinions politiques. Il en est de même en cas de situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'évènements

troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de leur pays d'origine ou du pays dont elles ont la nationalité.

Article 24 : Dans les cas visés à l'article 23 de la présente loi, le ministre chargé de la sécurité publique reconnaît collectivement à ces personnes le statut de réfugié *prima facie* par arrêté dans l'immédiat après avis de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides.

Article 25 : La décision de procéder à une reconnaissance *prima facie* n'exclut pas la mise en œuvre de la procédure de détermination individuelle du statut à l'égard de certains demandeurs d'asile sur la base notamment des informations recueillies par les autorités publiques.

Article 26 : La reconnaissance des réfugiés sur base *prima facie* donne droit aux mêmes effets juridiques que la reconnaissance individuelle, en ce qui concerne les droits et devoirs des réfugiés, l'octroi du statut dérivé et le regroupement familial.

Article 27 : Les personnes appartenant à des groupes armés ou forces armées ne bénéficient de la reconnaissance *prima facie* ni de la reconnaissance individuelle. Une personne appartenant à ces groupes n'a accès aux procédures d'asile que lorsqu'il a été établi après vérification qu'elle a abandonné véritablement et de manière permanente toute activité militaire.

Article 28 : Les personnes appartenant à des groupes armés et celles qui poursuivent des activités militaires sont identifiées, séparées des civils et sont internées dans un lieu sûr loin de la frontière. Les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour assurer qu'elles ne sont pas en état de poursuivre leur lutte armée ou de mettre en danger la population civile.

Les membres des familles des personnes visées au premier alinéa du présent article bénéficient de la reconnaissance *prima facie*, pour autant qu'ils ne sont pas eux-mêmes impliqués dans les activités militaires.

Article 29 : En cas d'afflux massifs de demandeurs d'asile, la coordination opérationnelle de la gestion relève de la compétence de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides. A ce titre, elle fait appel à toutes les structures compétentes nationales et internationales pour :

- recueillir des réfugiés *prima facie*, toutes les informations susceptibles d'éclairer les autorités sur les raisons de cette arrivée massive ;

- identifier toutes les personnes arrivées sur le territoire béninois dans les circonstances décrites à l'article 23 ;

- prendre toutes les mesures que recommandent les circonstances pour assurer notamment la sécurité, l'hébergement, l'alimentation et les soins médicaux nécessaires aux personnes arrivées ;

4.

- s'assurer particulièrement du caractère civil des sites d'hébergement des réfugiés et veiller à l'identification, au désarmement et à la séparation des ex-combattants et des réfugiés ;

- s'assurer que les ex-combattants ont renoncé de façon réelle et permanente aux activités militaires et subissent, en ce qui les concerne, une procédure de détermination individuelle du statut de réfugié ;

- s'assurer que les membres de la famille des combattants sont traités comme des réfugiés *prima facie* et ne sont pas internés avec eux.

Article 30 : Le conjoint, les enfants mineurs ainsi que les autres personnes à charge du réfugié principal bénéficient du statut dérivé de réfugié pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

D'autres proches du réfugié peuvent bénéficier de l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial, notamment, s'il existe des liens de dépendance économique, affective ou sociale entre eux et le réfugié.

Article 31 : Si les personnes visées à l'article 30 sont séparées et se trouvent à l'étranger, leur entrée au Bénin est autorisée sur demande.

Article 32 : Les bénéficiaires du statut dérivé de réfugié ne peuvent en aucun cas le transmettre à leur tour à de tierces personnes.

Article 33 : En cas de dissolution du lien conjugal par divorce ou décès du réfugié principal, le conjoint conserve le statut dérivé, à moins qu'il soit avéré que le mariage n'a été conclu que dans la seule intention de bénéficier de ce statut.

Article 34 : En cas de révocation du statut du réfugié principal, les personnes bénéficiaires du statut dérivé ne le perdent pas pour autant qu'elles ne soient ni coauteurs ni complices des faits à l'origine de la révocation.

Article 35 : En cas d'exclusion du réfugié principal, les personnes bénéficiaires du statut dérivé conservent cette qualité pour autant qu'elles ne soient ni coauteurs ni complices des faits à l'origine de l'exclusion.

SECTION 3

ASILE POLITIQUE

Article 36 : Le statut d'exilé politique est accordé par décret du président de la République, à sa discrétion, si des raisons d'intérêt national ne s'y opposent.

Article 37 : Toute personne bénéficiant du statut d'exilé politique jouit, au moins, des droits reconnus au réfugié, et est soumise aux mêmes obligations que le réfugié.

sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prévues par le décret lui accordant le statut.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DU REFUGIE

Article 38 : Le statut personnel du réfugié est régi par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 39 : Les droits précédemment acquis par le réfugié découlant de son statut personnel, notamment ceux qui résultent du mariage, sont reconnus au Bénin, sous réserve de leur compatibilité avec l'ordre public béninois et le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation nationale.

Article 40 : Les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne sont pas applicables aux réfugiés, aux apatrides et demandeurs d'asile.

Ils ne bénéficient des droits accordés aux nationaux que dans des conditions définies par les lois et règlements.


Article 41 : Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Bénin, la convention d'établissement la plus favorable pour ce qui est de l'activité concernée.

Article 42 : Les réfugiés bénéficient du même traitement que les béninois en ce qui concerne l'éducation, les soins de santé et les avantages sociaux dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Les réfugiés vulnérables ou en situation de précarité identifiés sont orientés vers les structures appropriées pour y recevoir l'assistance nécessaire.

Article 43 : Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessite le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les autorités publiques veillent à ce que ce concours lui soit fourni par les services compétents.

Article 44 : Les autorités publiques délivrent des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur le territoire béninois suivant des formats définis par voie réglementaire.

Les autorités veillent à ce que les pièces d'identité soient reconnues par tous les services publics, para-publics, et privés y compris les institutions financières et services numériques opérant en République du Bénin. 

Article 45 : Les autorités publiques délivrent ou font délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

Les documents ou certificats ainsi délivrés remplacent les actes officiels délivrés aux étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 46 : Les autorités publiques délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire national des titres de voyage conformément aux standards internationaux établis par l'Organisation de l'aviation civile Internationale applicables à tous les détenteurs de titres de voyage et destinés à leur permettre de voyager hors du territoire béninois, à moins que des raisons d'ordre public s'y opposent.

Article 47 : Le réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire béninois a le droit de choisir son lieu de résidence et de circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances

Article 48 : Le réfugié a droit à la propriété mobilière et immobilière, sous les réserves instituées par les lois et règlements applicables aux étrangers dans les mêmes circonstances.


Article 49 : Le réfugié peut transférer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les avoirs qu'il a fait entrer ou qu'il a acquis sur le territoire béninois, vers le territoire d'un autre pays y compris son pays de nationalité en cas de rapatriement volontaire ou celui où il a été admis afin de s'y réinstaller.

Article 50 : Les autorités habilitées facilitent, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation du réfugié, à sa demande y compris en réformant ou en suscitant la réforme des normes et procédures pertinentes dans le sens de ladite facilitation.

La procédure de naturalisation est accélérée et les taxes et frais y relatifs sont réduits dans toute la mesure du possible.

Article 51 : Dans le cadre de la naturalisation, lorsqu'il est requis des étrangers une durée préalable de résidence sur le territoire national, celle-ci est réduite de moitié pour les réfugiés ayant montré un degré suffisant d'assimilation à la communauté béninoise, notamment par une connaissance suffisante d'une langue nationale ou de la langue officielle.

La décision de réduire la durée de résidence est dans chaque cas prise par le ministre chargé de la justice.

Article 52 : Lorsqu'en raison de la situation particulière d'un réfugié, il n'est pas en mesure de fournir toutes les pièces requises pour la naturalisation, le ministre chargé de la justice peut le dispenser de la production de certaines pièces. 

Article 53 : Les autorités publiques prennent les dispositions nécessaires pour la célérité du traitement des demandes de naturalisation des réfugiés.

Article 54 : Tout réfugié a, à l'égard du Bénin, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ainsi qu'aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Il s'abstient de tout agissement subversif, notamment par les armes, les médias ou tout autre moyen, dirigé contre un Etat, et de toute activité de nature à faire naître une tension entre l'Etat béninois et un autre Etat.

CHAPITRE IV

PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Article 55 : La qualité de réfugié se perd par la cessation, l'annulation ou la révocation.

Article 56 : Il y a cessation du statut lorsque le réfugié :

- renonce à son statut de réfugié ;
- se réclame à nouveau, volontairement, de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- ayant perdu sa nationalité, la recouvre volontairement ;
- acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection de ce pays ;
- retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté par crainte d'être persécuté ;
- ne peut plus continuer de refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité du fait que les circonstances à la suite desquelles il est reconnu comme réfugié ont cessé d'exister ;
- est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle et dont il n'a pas la nationalité, du fait que les circonstances à la suite desquelles il est reconnu comme réfugié ont cessé d'exister ;
- obtient dans un autre pays, l'asile ou l'autorisation de résidence permanente.

Article 57 : L'application de la cessation prend en compte les droits acquis du réfugié et les liens établis avec le Bénin.

Article 58 : L'annulation est la décision d'invalider une reconnaissance de statut de réfugié qui n'aurait pas dû être accordé. Elle a pour effet de rendre le statut nul et non avenue à partir de la date de la détermination initiale. ✚

Toute annulation du statut de réfugié initiée doit se faire dans le strict respect des garanties attachées au statut de réfugié et donner l'opportunité au réfugié de se défendre.

Article 59 : En cas d'annulation du statut de réfugié, les personnes bénéficiaires du statut dérivé le perdent aussi tout en conservant la possibilité de soumettre des demandes individuelles.

Article 60 : Le statut du réfugié est révoqué lorsque celui-ci, après la reconnaissance de son statut, a commis au Bénin des actes relevant des clauses d'exclusion prévues à l'article 3.

Article 61 : La perte du statut de réfugié par la cessation, l'annulation ou la révocation fait l'objet d'une décision motivée du comité d'éligibilité de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides, le réfugié préalablement entendu ou mis en mesure de le faire.

La décision est notifiée au réfugié qui dispose d'un délai de 30 jours pour exercer son recours devant le comité de recours. Le recours est suspensif de l'exécution de la décision.

CHAPITRE V

STATUT D'APATRIDE


Article 62 : Le statut d'apatride est déterminé suivant la procédure applicable à la détermination du statut de réfugié, en première instance par le comité d'éligibilité et, en cas de recours, par le comité de recours.

Article 63 : Le secrétariat permanent de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides notifie à la personne concernée, la décision de détermination du statut d'apatride ou toute autre décision qui affecte ce statut, de manière confidentielle.

Toute décision de rejet est motivée et précise les voies et délais de recours.

L'absence de notification de décision sur la détermination du statut d'apatride ne vaut pas reconnaissance de ce statut au demandeur.

Article 64 : Tout demandeur du statut d'apatride ou toute personne reconnue apatride au Bénin jouit, selon le cas, des mêmes droits et garanties que le demandeur d'asile ou le réfugié, sous réserve des stipulations conventionnelles qui lui sont spécifiquement applicables.

Le statut personnel de l'apatride est régi par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin. 

Article 65 : Le secrétariat permanent de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides veille à la protection juridique et administrative des apatrides.

Il accomplit les diligences à la délivrance, par les autorités publiques, aux apatrides des pièces nécessaires à l'exécution des actes de la vie civile.

CHAPITRE VI

COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Article 66 : Il est institué, sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité publique, un organisme dénommé Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides qui comprend un comité d'éligibilité et un comité de recours.

La Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides est dotée d'un secrétariat permanent.

Article 67 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont définis par décret pris en Conseil des ministres.


CHAPITRE VII

COOPERATION DES AUTORITÉS PUBLIQUES AVEC LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Article 68 : Les autorités publiques coopèrent avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions.

Elles lui facilitent, à travers la présente loi et ses mesures d'application, la mission de surveillance de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, de la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de toutes autres dispositions pertinentes.

Les autorités publiques permettent au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés d'accéder aux demandeurs d'asile et aux réfugiés où qu'ils se trouvent sur le territoire national, de donner des avis dans les procédures de détermination du statut de réfugié et de partager ses observations sur le traitement qui leur est réservé.

Article 69 : Les autorités publiques fournissent, dans les formes appropriées, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait les informations et les données statistiques relatives à la mise en œuvre des Conventions énumérées à l'alinéa 2 de l'article 68 de la présente loi. 

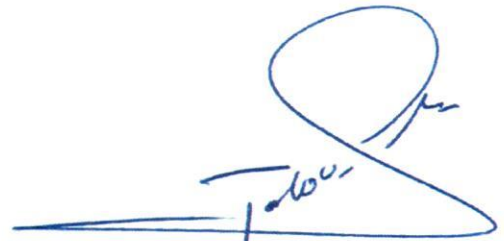
CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 71 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 2022

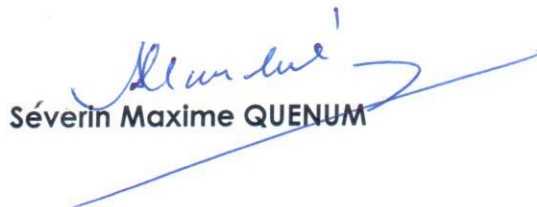
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Séverin Maxime QUENUM



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MISP 2 – AUTRES MINISTERES 22
– SGG 4 – JORB 1.